



**CONTRAT INFINITY CHAUFFE-EAU**  
**CONDITIONS PARTICULIERES**

Entreprise : .....

.....

**Adresse facturation**

**Adresse installation**

.....  
.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....  
.....

N° de contrat : .....

Type d'appareil : .....

N° de série : ..... Date de mise en service : .....

**Prix H.T de la cotisation annuelle :** .....  
*(le montant de la TVA sera rajoutée au montant H.T de la cotisation au taux en vigueur au jour de la facturation).*

**Prix T.T.C. :** ..... **Dont T.V.A. :** ..... **Taux :** .....

**Modalité de paiement :** .....

**Date de prise d'effet du contrat :** .....

Fait à ..... le .....

Cachet et signature de l'entreprise

Cachet et/ou signature du client

# CONTRAT INFINITY CHAUFFE-EAU

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### DÉFINITIONS

**CLIENT** : toute personne physique ou morale ayant souhaité bénéficier du service « Infinity Chauffe-Eau ».

**ENTREPRISE** : société CHICHE RCS Montpellier 422 053 850 agissant en qualité de prestataire de service dans le cadre du contrat « Infinity Chauffe-Eau »

**INSTALLATION** : Le Chauffe-Eau électrique, objet du contrat « Infinity Chauffe-Eau », mis en service par l'Entreprise et désigné dans les conditions particulières. Le présent contrat ne pouvant avoir pour objet qu'un Chauffe-eau neuf, mis en service pour la 1ère fois au lieu d'installation.

**LIEU D'INSTALLATION** : local où a été mis en service le chauffe-eau, objet du contrat « Infinity Chauffe-Eau », l'adresse de ce lieu doit être identique pendant toute la durée du contrat.

### ARTICLE 1 - OBJET

Au terme du présent contrat « Infinity Chauffe-Eau », l'Entreprise s'engage, en cas de panne de l'Installation, à effectuer un diagnostic préliminaire par téléphone, à organiser si nécessaire un dépannage en urgence et à prendre en charge le coût de remplacement des pièces ou du chauffe-eau dans les conditions et limites précisées ci-après.

### ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat « Infinity Chauffe-Eau » prend effet à la date figurant dans les conditions particulières. Sous réserve de l'engagement de durée de l'Entreprise visé à l'article 6 ci-dessous, le contrat est d'une durée de Une année à compter de sa date de prise d'effet. Il se renouvelle par la suite par tacite reconduction pour des périodes de Un an sauf résiliation dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous.

Conformément à l'article L 136-1 du code de la consommation, et dans l'hypothèse d'un Client consommateur au sens de la réglementation en vigueur, l'Entreprise informera son Client par écrit de la possibilité de ne pas reconduire le contrat au plus tôt 3 mois et au plus tard un mois avant le terme de la période en cours.

Le présent contrat prendra immédiatement fin en cas de panne de l'Installation jugée irréparable par l'Entreprise ou de destruction totale. Dans ce cas, sauf si la panne ou la destruction est imputable à une faute du Client, l'Entreprise remboursera au Client partie de la cotisation versée, au prorata de la durée restant à courir jusqu'au terme de la période annuelle en cours. Le Client et l'Entreprise pourront également convenir d'opérer compensation entre les sommes à rembourser et celles qui pourraient être dues au titre d'un nouveau contrat dont serait l'objet une nouvelle installation.

### ARTICLE 3 - MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS - RÉVISION DE PRIX

Le montant de la cotisation annuelle permettant au Client de bénéficier du service « Infinity Chauffe-Eau » défini dans le présent contrat est fixé dans les conditions particulières.

La cotisation est payable en une seule échéance sur facturation émise dans le mois qui suit chaque date anniversaire du contrat. Le paiement est stipulé payable comptant.

A défaut de paiement de la somme à l'échéance fixée, la somme due portera, automatiquement et de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt égal à deux (2) fois le taux de l'intérêt légal, sans préjudice de toute autre action, telle que la résiliation ou la suspension des avantages au titre du présent contrat, jusqu'à complet paiement.

Le montant de la cotisation pourra être révisé une fois par an par l'Entreprise pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. L'Entreprise informera par écrit le Client de toute modification concernant le prix moyennant un préavis de 45 jours avant la date anniversaire. En cas d'augmentation supérieure à 3% par rapport au tarif précédent, le Client pourra résilier le présent contrat en avisant l'Entreprise par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le terme de la période annuelle en cours. En cas de non respect de ce dernier délai, la résiliation prendra effet au terme de la période annuelle qui suit, le nouveau tarif étant alors applicable.

### ARTICLE 4 - SERVICES « INFINITY CHAUFFE-EAU » - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

#### 4.1. Services « Infinity Chauffe eau »

Au titre du service « Infinity Chauffe-eau », l'Entreprise s'engage à fournir sans frais supplémentaires la main-d'œuvre et les pièces (cuve, résistance, thermostat...) pour procéder à la réparation de l'Installation ou à fournir une nouvelle Installation dont elle assurera la mise en service.

Sont couvertes au titre du contrat « Infinity Chauffe-eau » toutes les pannes qui proviendraient de l'usure ou de la détérioration du chauffe-eau ou de l'une des pièces entrant dans sa composition.

Sont exclues du contrat les réparations qui sont la suite :

- des détériorations de l'Installation dues à des chutes, chocs ou mauvaises manipulations,
- les dommages causés par les interventions de maintenance effectuées par des techniciens non agréés par l'Entreprise,
- les dommages causés par l'incendie, la foudre, l'eau, le sable, la corrosion, par électrolyse ou par mauvais réglage de l'adoucisseur, par le sel, le fait d'une source d'incendie, le fait d'une source d'énergie inadaptée, les anomalies provenant des sources d'alimentation en eau ou en électricité de l'Installation, l'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant de l'Installation, les cataclysmes naturels ainsi que tout autre cas de force majeure.

Au titre du service « Infinity Chauffe-Eau », l'Entreprise s'engage à effectuer, sans frais, le détartrage de la cuve de l'Installation, une fois tous les cinq ans environ. Dans l'hypothèse où les opérations de détartrage s'avéraient nécessaires avant l'expiration d'un délai de 5 ans, de date à date entre deux opérations ou entre la mise en service et la première opération de détartrage, celles-ci seraient effectuées par le Client ou à ses frais.

#### 4.2. Assistance téléphonique

En cas de panne de l'Installation et au titre du présent contrat, le Client peut contacter le service d'assistance téléphonique de l'Entreprise tous les jours ouvrables de la semaine et aux heures de bureau de l'Entreprise.

Le service d'assistance téléphonique procède par téléphone à un diagnostic préliminaire à distance sur la base des informations recueillies auprès du Client. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance guide le Client pour tenter de rétablir le fonctionnement de l'Installation. A défaut, le Client et l'Entreprise fixeront une date de visite chez le Client.

#### 4.3. Déplacement au lieu de l'Installation - Intervention

Si le télédiagnostic est infructueux, l'Entreprise s'engage à se rendre au Lieu de l'Installation dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'appel téléphonique, ce, en fonction de la disponibilité du Client. Ce délai n'est pas un délai de réparation.

Au Lieu de l'Installation, l'Entreprise procédera à un premier diagnostic pour déterminer outre l'origine de la panne, si la réparation de cette dernière entre dans le cadre du service « Infinity Chauffe-eau ».

S'il apparaît lors de son déplacement au lieu de l'Installation que les pannes se situent en dehors du champ d'application du service « Infinity Chauffe-eau », l'entreprise ne procédera à aucune Intervention.

Le Client et l'Entreprise restent alors libres de contracter directement, pour réaliser aux frais du Client toute réparation nécessaire. L'ensemble des frais de déplacement, main d'œuvre, et remplacement des pièces liés à cette réparation sont à la charge du Client.

Lors de l'Intervention, l'Entreprise détermine seul les moyens à mettre en œuvre et dont il dispose pour procéder au dépannage de l'Installation.

Le remplacement des pièces pris en charge au titre du service « Infinity Chauffe-eau », se fera au moyen de pièces de gamme standard disponibles au moment de la réparation et compatibles avec l'Installation.

Le remplacement du Chauffe-Eau pris en charge au titre du service « Infinity Chauffe-eau », se fera au moyen d'une installation neuve présentant des caractéristiques équivalentes.

Les dates de réparation seront communiquées au Client à titre indicatif, l'Entreprise s'engageant à faire le maximum auprès des fournisseurs pour obtenir livraison des pièces commandées dans les meilleurs délais.

#### 4.4. Garanties contractuelles de travaux

L'Entreprise accorde au Client une garantie contractuelle de trois mois, déplacement, pièces et main d'œuvre à compter de la date de la réparation, uniquement pour les prestations effectuées par l'Entreprise dans le cadre du service « Infinity Chauffe-Eau ».

La garantie légale applicable en matière de vente reste le cas échéant applicable si les conditions en sont réunies.

#### 4.5. Responsabilité de l'Entreprise

L'Entreprise certifie être régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont elle pourrait être civilement responsable du fait de son intervention. La responsabilité de l'Entreprise sera limitée à la réparation des seuls dommages matériels directs, personnels et certains que le Client a subi, à l'exclusion de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels tels que les préjudices financiers ou préjudice de jouissance.

### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client est responsable du paiement de la cotisation annuelle. Le Client devra être présent dans le Lieu de l'Installation lors de l'arrivée de l'entreprise et pendant la durée de ses prestations. En cas d'absence du Client lors du passage convenu de l'Entreprise, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 30 € TTC

Restent dus par le Client :

- Le coût des appels téléphoniques à l'Entreprise,
- Les frais de déplacement de l'Entreprise au lieu de l'Installation sauf lors d'intervention prises en charge par l'Entreprise,

### ARTICLE 6 - RÉILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRISE

Sauf en cas de faute du Client, l'Entreprise s'engage à ne pas résilier le contrat pendant les quinze (15) premières années d'exécution.

A l'expiration de cette période, l'Entreprise pourra dénoncer le présent contrat à chaque date anniversaire moyennant un préavis de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Entreprise pourra résilier le contrat à tout moment dans les cas suivants :

- non paiement du Client,
- non acceptation par le Client d'une augmentation du montant de la cotisation annuelle,

### ARTICLE 7 - RÉILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

Le Client pourra dénoncer le présent contrat à chaque date anniversaire moyennant un préavis de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client pourra résilier le contrat à tout moment en cas de la violation, par l'Entreprise, de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat.

### ARTICLE 8 - CESSIION - TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être transmis avec l'accord express de l'Entreprise à tout nouvel occupant ou propriétaire du lieu de l'Installation, le Client et son ayant droit faisant leur affaire entre eux de la répartition du coût du présent contrat.